

# **Assurance Drone**

## **Conditions Générales**

0096-1855B0000.04-01072025

## Introduction

Pour faciliter la lecture de ce texte, nous avons remplacé Baloise par "nous". Lorsque nous écrivons "notre" ou "nos", ceci signifie également Baloise.

Nous avons aussi remplacé le preneur d'assurance par "vous". Lorsque nous écrivons les termes "votre" ou "vos", ceci signifie aussi que nous parlons du preneur d'assurance.

Vous voulez en savoir plus sur nous? Lisez la brochure de présentation sur notre site web, [www.baloise.be](http://www.baloise.be). Dans cette brochure, nous vous présentons Baloise pour que vous sachiez qui nous sommes, ce que nous défendons et quels produits et services nous proposons.

Votre contrat d'assurance Drone comprend les présentes Conditions Générales ainsi que les Conditions Particulières. Nous désignons ces deux conditions ensemble par le terme "police".

Les Conditions Particulières ont la priorité sur les Conditions Générales dans la mesure où elles y sont contraires. Vous retrouverez les garanties que vous avez choisies, ainsi que vos données personnelles, dans les Conditions Particulières.

Nous vous conseillons de lire attentivement ces deux documents et, si nécessaire, de vous renseigner auprès de votre courtier.

## Contenu

Chapitre 1. Définitions .....	4
Chapitre 2. Garantie Responsabilité civile .....	8
A. Généralités .....	8
B. Étendue de la garantie .....	8
C. Durée de la garantie .....	9
D. Territorialité .....	9
E. Extensions de garantie .....	9
F. Exclusions .....	10
G. Droit de recours .....	10
Chapitre 3. Garantie optionnelle Casco .....	11
A. Généralités .....	11
B. Territorialité .....	11
C. Valeur assurée et franchises .....	11
D. Calcul de l'indemnité .....	11
E. En cas de sinistre .....	12
F. Délais de paiement et sanctions .....	13
G. Extensions de garantie .....	14
H. Spécifiquement pour la garantie Vol .....	15
I. Exclusions .....	15
Chapitre 4. Restrictions de garantie générales .....	16
A. Intention malveillante et faute grave .....	16
B. Cas de non-assurance .....	16
C. Risques nucléaires .....	17
D. Guerre, piratage aérien, terrorisme et risques similaires .....	17
E. Sanctions commerciales et économiques .....	18
Chapitre 5. Dispositions administratives .....	18
A. Description et modification du risque – Déclaration par le preneur d'assurance .....	18
B. Obligations de l'assuré en cours de police .....	19
C. Adaptation du tarif et des conditions .....	20
D. Formation, entrée en vigueur et durée de la police .....	20
E. Prime .....	20
F. Fin de la police .....	21
G. Notification, changement d'adresse et communication .....	22
H. Droit applicable .....	23
I. Fraude .....	23
J. Qui peut vous aider lors de l'exécution de cette police? .....	23
K. Traitement des données à caractère personnel .....	23

## Chapitre 1. Définitions

Les notions utilisées ci-après ont, tant dans les présentes Conditions Générales que dans les Conditions Particulières, la signification suivante. Nous vous donnons la signification de ces notions pour éviter tout malentendu. Nous indiquons ces notions en *italique*.

### Accident

Tout événement soudain, imprévisible et involontaire dans le chef d'un *assuré*.

### Appareils assurés

Les *appareils* (*drones, drones de back-up, équipement du drone et ground equipment*) qui figurent dans les Conditions Particulières et qui sont votre propriété ou que vous avez en location ou en leasing.

### Armes nucléaires

Armes ou engins destinés à exploser à la suite de la modification de structure du noyau atomique.

### Assurés

Sont considérés comme assurés:

- a. vous en votre qualité d'*exploitant d'UAS* immatriculé auprès de la Direction générale Transport aérien;
- b. le *pilote* autorisé;
- c. l'*élève-pilote* admis pour autant que la zone de *vol* réponde aux exigences d'un *pilote* en formation;
- d. l'*observateur de drone*.

### Cargaison

Biens transportés par *drone*.

### Contrat d'entretien

Contrat que vous pouvez conclure auprès du fournisseur, du constructeur et/ou de toute autre firme spécialisée en la matière et qui a notamment pour but de prévoir le remplacement de toutes les pièces reconnues défectueuses par suite du vice propre, du défaut de matière, de construction ou de montage qui est survenu sans intervention extérieure dans le cadre d'un usage normal.

### Coûts du matériel et des pièces de rechange

Les coûts correspondant au prix de revient du matériel et des pièces de rechange qui ont été utilisés pour réparer les *appareils assurés* ainsi que les coûts de leur transport le moins cher possible.

### Domages

- a. Dommages corporels: toutes les conséquences nuisibles – y compris morales – d'une atteinte à l'intégrité physique.
- b. Dommages matériels: tout endommagement, destruction ou vol de biens.
- c. Dommages immatériels: tout préjudice financier résultant de l'absence de jouissance d'une chose ou qui découle de la perte d'avantages liés à l'exécution d'un droit, ou de la jouissance d'un bien ou de services de personnes, et en particulier l'état défectueux de biens, la hausse des frais, la baisse de production, les frais d'un arrêt d'activités, la perte de bénéfice, la perte de clientèle, de part de marché et autres préjudices similaires.
- d. Dommages immatériels consécutifs: les dommages immatériels qui résultent de dommages corporels ou matériels couverts par la présente police.
- e. Dommages immatériels non consécutifs: les dommages immatériels qui résultent de dommages corporels ou matériels non couverts par la présente police.
- f. Dommages immatériels purs: les dommages immatériels qui résultent de dommages corporels ou matériels.

### Drone

L'aéronef sans *pilote* figurant dans les Conditions Particulières. Le drone comprend le cadre et les composants et équipements intégrés fixes tels que la carte mère, les hélices, les moteurs et la batterie.

### Drone de back-up

Le drone figurant dans les Conditions Particulières et utilisé comme appareil de back-up pour l'appareil principal. Le drone de back-up ne peut jamais être en *vol* en même temps que l'appareil principal ou un autre drone de back-up. Un drone de back-up réalise des *vois* dans la même catégorie de *vol* que l'appareil principal. Les catégories de *vol* autorisées sont décrites dans les Conditions Particulières.

### Élève-pilote

Une personne désignée par l'*exploitant de l'UAS* et réalisant des *vois* dans une zone de *vol* qui répond aux exigences d'un *pilote* en formation, selon la législation et la réglementation qui lui sont applicables en tant qu'élève-pilote.

### Envoi recommandé électronique

Un envoi qui répond aux exigences d'un service d'envoi électronique qualifié, au sens de l'article 3.37 du Règlement e-IDAS.

### Équipement

Composants, équipements et instruments tels qu'un cardan, un lidar, des caméras, des capteurs ou autres éléments électroniques qui peuvent être montés séparément sur le *drone* et démontés.

### Exploitant

L'exploitant d'un *drone* est une personne, une organisation ou une entité responsable de la gestion et du contrôle opérationnel d'un système d'aéronef sans *pilote* (UAS). L'exploitant peut être le propriétaire du *drone* ou une tierce partie qui l'utilise au nom du propriétaire.

### Exploitant d'UAS

Une personne physique ou morale enregistrée qui effectue des *vois* avec ou envisage d'effectuer des *vois* avec un ou plusieurs *drones*.

### Frais de main-d'œuvre

Coûts correspondant aux charges salariales et aux frais de déplacement pour le démontage, la réparation et le remontage des *appareils assurés*, en fonction des salaires et des frais de déplacement qui sont habituels pour les travaux effectués en Belgique pendant les heures de travail normales.

### Frais de sauvetage

Ce sont les frais découlant:

- des mesures que nous avons demandées aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du *sinistre*;
- des mesures raisonnables prises à l'initiative de l'*assuré* pour prévenir le *sinistre* en cas de danger imminent ou, si le *sinistre* a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, pour autant:
  - qu'il s'agisse de mesures urgentes que l'*assuré* est obligé de prendre sans délai, sans possibilité de nous prévenir ni d'obtenir notre accord préalable, sous peine de nuire à nos intérêts;
  - que, s'il y a danger imminent de *sinistre* et en l'absence de ces mesures, il en résulterait à très court terme et certainement un *sinistre*.

### Franchise

Il s'agit de la partie du montant des *dommages* que le *preneur d'assurance* doit payer lui-même.

### **Géozone**

Une partie de l'espace aérien définie par les autorités compétentes et dans laquelle les réalisations de *vol* d'*UAS* sont facilitées, limitées ou interdites, afin de limiter les risques liés à la sécurité, à la vie privée, à la protection des données à caractère personnel, à la sécurisation ou à l'environnement à la suite de réalisations de *vol* d'*UAS*.

### **Ground equipment**

Les objets et pièces au sol qui sont indispensables à la réalisation des *vols* et au transport sûr des *appareils assurés*, tels que:

- poste de télépilotage;
- flight controllers;
- coffres de rangement;
- batteries de réserve.

### **Hacking**

Intrusion non autorisée et illicite dans un système informatique ou un réseau, dans le but de manipuler, de perturber ou d'obtenir l'accès au *logiciel*, au matériel ou aux données du *drone*, ce qui peut entraîner la reprise de la commande du *drone*. De ce fait, le *drone* ne peut plus réagir normalement aux instructions de l'*assuré* et vole indépendamment de la volonté de celui-ci.

### **Logiciels**

Le nom générique désignant les programmes informatiques dont le développement est achevé et dont le fonctionnement correct et sans problèmes a été certifié par le biais de tests, qui sont protégés soit par une licence, soit individuellement, et qui ont été mis au point pour le compte de l'*assuré* et/ou par ce dernier.

### **MTOM**

Le poids maximal auquel un *drone* peut décoller (maximum take-off mass), y compris le poids du *drone* proprement dit, du carburant, de la *cargaison* (*équipement* du *drone*) et d'autres fournitures opérationnelles. Cela indique la limite dans laquelle le *drone* peut encore décoller et voler en toute sécurité sans être surchargé.

### **Observateur de drone**

Une personne formée et compétente, désignée par l'*exploitant*, qui, par observation visuelle du *drone*, assiste le *pilote* lors de la réalisation du *vol* en toute sécurité.

### **Obstacle**

Tous les objets fixes (temporaires ou permanents) et mobiles, ou parties de ceux-ci.

### **Pilote**

Une personne désignée par l'*exploitant de l'UAS* qui assure la commande d'un *drone* en *vol* et qui dispose des qualifications, agréments, aptitudes et compétences prévues par la loi pour les *vols* à réaliser.

### **Police combinée**

Une assurance dans laquelle nous nous sommes engagés, en tant que porteur de risque, à différentes prestations dans une même police, soit en raison de la couverture accordée, soit en raison des risques assurés.

### **Preneur d'assurance**

La personne physique ou la personne morale qui prend cette police en tant qu'*exploitant d'UAS* immatriculé et qui est mentionnée dans les Conditions Particulières.

### **Règl (CE) n° 2004/785**

Le Règlement du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs (JO 30/04/2004, L. 138/1).

### **Règle proportionnelle**

En cas de sous-assurance, l'indemnité est réduite selon le rapport existant entre 115 % de la valeur déclarée et la *valeur de remplacement à neuf* totale des *appareils assurés* au moment d'un *sinistre*.

### **Responsabilité extracontractuelle**

La responsabilité civile qui ne découle pas d'un contrat ou d'un manquement contractuel entre personnes physiques ou morales tel qu'applicable au moment du *sinistre*.

### **Sinistre**

La survenance des *dommages*, autrement dit, le premier moment auquel les *dommages* se manifestent objectivement et directement aux *assurés* ou au *tiers* lésé et deviennent irréversibles.

Sont considérés comme un seul sinistre, tous les *dommages*, quelle que soit leur nature et le nombre de personnes lésées, qui sont imputables à la même cause ou à une série de causes identiques. Les *dommages* qui sont imputables à la même cause sont supposés être survenus pendant l'année d'assurance au cours de laquelle le premier de ces *sinistres* est survenu.

### **Terrorisme**

Une action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

### **Tiers**

Toutes les autres personnes que le *preneur d'assurance* et les *assurés*.

### **UAS**

Un Unmanned Aircraft System, également connu sous le nom de système d'aéronef sans *pilote*, comprend aussi bien le *drone* (l'aéronef sans *pilote*) que les composants de commande correspondants et les équipements auxiliaires nécessaires à un fonctionnement sûr et efficace.

### **Valeur de remplacement à neuf**

Le prix sans remise de nouveaux *appareils*, fixé par les fournisseurs et/ou les constructeurs sur la base des prix catalogue, majoré des éventuels frais de transport et d'installation et des éventuels droits et taxes, à l'exception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) récupérable.

### **Valeur réelle**

La *valeur de remplacement à neuf* déduction faite de l'amortissement pour vétusté.

### **VLOS**

La réalisation d'un *vol* dans de champ de vision directe du *pilote* (visual line of sight), éventuellement avec l'aide d'un *observateur de drone* ou d'une lumière pour garantir la visibilité de l'*UAS* en *vol*.

### **Vol**

L'utilisation d'un *drone* à partir du moment où les rotors ou moteurs sont mis en marche en vue du décollage effectif, jusqu'au moment où le *drone* est au sol et où les rotors ou moteurs sont complètement à l'arrêt.

### **Vol automatique**

Un *vol* où le *drone* effectue un itinéraire prédéfini et où les *assurés* ont la possibilité d'intervenir pendant le *vol*.

### **Vol autonome**

Un *vol* où le *drone* détermine son itinéraire de manière autonome et où les *assurés* n'ont pas la possibilité d'intervenir pendant le *vol*.

### **Vol de nuit**

Un *vol* effectué sans lumière du jour, notamment à partir du coucher du soleil officiel jusqu'au lever du soleil officiel – heure locale.

## **Chapitre 2. Garantie Responsabilité civile**

### **A. Généralités**

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle de chaque *assuré* pour la survenance de *dommages* dans les limites de couverture mentionnées dans les Conditions Générales et Particulières.

Les *dommages* doivent avoir été causés à des *tiers* par l'utilisation légale et professionnelle du *drone* ou du *drone de back-up* assuré pendant les *vols* réalisés dans le cadre de l'activité assurée décrite dans les Conditions Particulières.

Nous assurons également la responsabilité civile contractuelle de l'*assuré* pour autant qu'elle découle d'un fait qui peut en soi donner lieu à la responsabilité civile extracontractuelle de l'*assuré*. La garantie est limitée au montant des indemnités qui seraient dues si une base extracontractuelle était donnée à l'action en responsabilité.

Nous n'assurons pas les *dommages* résultant de l'inexécution totale ou partielle d'obligations contractuelles, même si l'*assuré* est tenu responsable de ces *dommages* sur une base extracontractuelle.

Nous accordons uniquement une intervention si:

- l'*exploitant de l'UAS* dispose des certificats, attestations et preuves requis par la loi;
- le *pilote* dispose des certificats, attestations et preuves requis par la loi;

et si les *assurés*:

- réalisent les *vols* conformément à la législation locale;
- réalisent les *vols* à des fins professionnelles;
- tiennent compte des avertissements de navigation en vigueur émis par les instances compétentes.

### **B. Étendue de la garantie**

Le montant assuré pour cette garantie est mentionné dans les Conditions Particulières et s'applique aux *dommages corporels et matériels* confondus. Nous indemnisons également les *dommages immatériels consécutifs*. Ces *dommages* sont compris dans le montant assuré pour les *dommages corporels et matériels* confondus.

Nous indemnisons au-delà des montants mentionnés dans les Conditions Particulières:

- les intérêts de l'indemnité due en principal. Nous payons les frais de justice civils, les honoraires et les frais des avocats et des experts, dans la mesure où ces frais ont été exposés par nous ou avec notre consentement ou, en cas de conflit d'intérêts non imputable à l'*assuré*, dans la mesure où ces frais n'ont pas été engagés de manière déraisonnable;
- les *frais de sauvetage* lorsque ceux-ci ont été exposés en tant que personne prudente et raisonnable, alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat. Ces frais sont limités à la valeur déclarée avec un maximum de 18.592.014,36 EUR. Cette limite est liée à l'évolution de l'indice des prix à la consommation dont l'indice de base est celui de novembre 1992, soit 113,77 (base: 1988 = 100).

Nous n'indemnisons pas les *dommages immatériels purs* ni les *dommages immatériels* non consécutifs.

Nous diminuons le montant de notre indemnité par *sinistre* assuré du montant de la *franchise*. Le montant de la *franchise* est mentionné dans les Conditions Particulières.

Nous ne prenons pas en charge les frais et intérêts lorsque les *dommages* sont inférieurs au montant de la *franchise*. La défense des intérêts des *assurés* n'est pas prise en charge si les *dommages* sont inférieurs à la *franchise*. Si un même *sinistre* donne lieu à des *dommages* qui font l'objet de franchises spécifiques sous la garantie RC et une *franchise* sous la garantie Casco, chaque *franchise* est appliquée séparément de l'autre au dommage auquel elle se rapporte.

### C. Durée de la garantie

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle de chaque *assuré* pour les faits et *dommages* survenus pendant la durée de validité de la police.

Une demande d'indemnisation que nous recevons après la fin de la police est aussi assurée lorsque cette demande porte sur des faits et *dommages* causés à des *tiers* pendant la durée de validité de cette police.

### D. Territorialité

L'assurance n'est valable que dans l'UE, en Norvège, en Islande, en Suisse et au Royaume-Uni.

### E. Extensions de garantie

#### 1. Utilisation sporadique à des fins privées

Nous assurons également la responsabilité civile extracontractuelle pour un *sinistre* survenu pendant l'utilisation privée ou récréative du ou des *drones* assurés. Cette extension n'est valable qu'aux conditions suivantes:

- le *drone* est utilisé principalement à des fins professionnelles et seulement sporadiquement à des fins privées;
- les  *vols*  à des fins récréatives sont effectués exclusivement par le *preneur d'assurance* ou, s'il s'agit d'une personne morale, par un administrateur de cette personne morale;
- les  *vols*  se font toujours à vue (*VLOS*).

#### 2. Bruit, nuisances, pollution et autres dangers

Nous indemnisons les *dommages* qui se rapportent directement ou indirectement:

- au bruit ou au son (audible ou non à l'oreille humaine), aux vibrations, aux ondes soniques et à tous les phénomènes associés;
- à la pollution environnementale ou à toute pollution, de quelque nature que ce soit;
- à la perte d'information en raison de champs magnétiques;
- aux perturbations électriques et électromagnétiques;
- à la perturbation de l'utilisation de la propriété.

Cette extension s'applique uniquement à un *sinistre* causé par ou résultant d'un crash, une explosion de flamme, une collision ou une situation d'urgence démontrable pendant le *vol* qui provoque un fonctionnement anormal du *drone*. Si ce n'est pas le cas, nous n'indemnisons pas les *dommages*, de même que nous ne procéderons pas à une enquête, ne mènerons pas de défense ou ne paierons pas de frais de défense.

Nous indemnisons avec une intervention maximale de soit 1.000.000 EUR, soit la contre-valeur de 750.000 DTS (= droits de tirage spéciaux) en principal par *sinistre*, sauf si les Conditions Particulières prévoient une autre limite d'indemnisation. Ces *dommages* sont compris dans le montant des *dommages matériels*.

Nous n'indemnisons pas les *dommages immatériels purs*.

### 3. Guerre, piraterie aérienne, terrorisme, sabotage, capture illicite et troubles

Pour les *drones* mentionnés dans les Conditions Particulières, pour lesquels une couverture est accordée dans la catégorie "Specific", ou dans la catégorie "Open" d'une *MTOM* de 20 kg ou plus, les dispositions suivantes s'appliquent:

- Nous indemnisons par *sinistre*, les *dommages* ou les pertes à des *tiers* résultant des risques de guerre, *terrorisme*, piraterie aérienne, sabotage, capture illicite ou troubles au sens de l'article 4 du *Règl (CE) n° 2004/785*, et ce, à concurrence du plus élevé des montants suivants: soit 1.000.000 EUR, soit la contre-valeur de 750.000 DTS (= droits de tirage spéciaux) au moment du *sinistre* (Catégorie 1 – aéronefs d'une *MTOM* < 500 kg), cf. article 7 du *Règl (CE) n° 2004/785*.
- Cette couverture est acquise dans l'UE, en Norvège, en Islande, en Suisse et au Royaume-Uni.
- Les extensions de territorialité dans les Conditions Particulières ne s'appliquent pas à ce risque spécifique.

## F. Exclusions

### Cas de non-assurance

Ne sont pas couverts:

- votre responsabilité objective à la suite de la loi du 30/07/1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances;
- les indemnités auxquelles vous êtes tenu comme employeur en vertu de la loi sur les accidents du travail ou de systèmes d'indemnisation étrangers analogues.

Ne sont pas couverts les *dommages*:

- causés par des accords conclus pas l'*assuré* ou par des obligations contractuelles aggravant la responsabilité de l'*assuré*;
- qui résultent de la responsabilité découlant d'obligations particulières auxquelles les *assurés* s'engagent et qui alourdissent leur responsabilité civile telle que déterminée par la législation, et dans tous les cas la prise en charge de la responsabilité d'autrui, l'abandon de recours, l'estimation forfaitaire d'un dommage, les amendes, les frais judiciaires de poursuites répressives, les "punitive or exemplary damages" de législations étrangères, les règlements à l'amiable afin de prévenir une poursuite répressive;
- qui sont directement ou indirectement liés, découlent ou résultent de:
  - la présence effective, présumée ou imminente d'amiante sous quelque forme que ce soit, ou tout matériau ou produit qui contient ou contiendrait de l'amiante; ou
  - toute obligation, demande, exigence, injonction ou exigence légale ou réglementaire qu'un *assuré* ou d'autres personnes testent, surveillent, rangent, éliminent, contiennent, traitent, neutralisent, protègent contre ou réagissent d'une autre manière à la présence effective, présumée ou imminente d'amiante ou à tout matériau ou produit qui contient ou contiendrait de l'amiante.
- la non-exécution totale ou partielle d'engagements contractuels comme l'exécution tardive d'une commande ou d'une prestation de service, les frais engagés pour refaire ou améliorer des travaux mal exécutés, même si l'*assuré* est tenu responsable sur base extracontractuelle de ces *dommages*.

## G. Droit de recours

Lorsque nous sommes tenus envers un *tiers* préjudicié, nous avons, indépendamment de toute autre action qui nous appartient, un droit de recours contre vous ou un *assuré* dans la mesure où nous aurions pu refuser ou réduire nos prestations. Le recours porte sur le paiement des indemnités auxquelles nous sommes tenus en principal ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts.

## Chapitre 3. Garantie optionnelle Casco

La Garantie optionnelle Casco n'est acquise que lorsqu'elle est expressément mentionnée dans les Conditions Particulières et que la prime a été payée.

### A. Généralités

Nous assurons les *appareils* tels que mentionnés dans les Conditions Particulières, contre tout vol et tout *dommage matériel* accidentel, inattendu et soudain dû à quelque cause que ce soit. Ceci sous réserve des exclusions mentionnées dans la police et dans les limites de la zone d'assurance et dans le cadre de l'activité assurée décrite dans les Conditions Particulières. L'assurance s'applique pendant les *vols* et le stockage des *appareils assurés*.

L'assurance s'applique également à l'*équipement* du *drone* indiqué dans les Conditions Particulières, mais uniquement lorsque celui-ci est fixé au *drone* et uniquement lorsque les *dommages* sont causés pendant le *vol*.

Nous accordons uniquement une intervention si:

- l'*exploitant de l'UAS* dispose des certificats, attestations et preuves requis par la loi;
- le *pilote* dispose des certificats, attestations et preuves requis par la loi;

et si les *assurés*:

- réalisent les *vols* conformément à la législation locale;
- réalisent les *vols* à des fins professionnelles;
- tiennent compte des avertissements de navigation en vigueur émis par les instances compétentes.

### B. Territorialité

L'assurance n'est valable que dans l'UE, en Norvège, en Islande, en Suisse et au Royaume-Uni.

### C. Valeur assurée et franchises

#### Valeur déclarée

Vous fixez la valeur indiquée, sous votre responsabilité.

Elle doit à tout moment être égale à la *valeur de remplacement à neuf* totale de tous les *appareils assurés*.

Cette police couvre, à concurrence de 15 % du montant assuré, tout l'*équipement* du *drone* et le *ground equipment* acquis après la conclusion de la police.

#### Sous-assurance

Il y a sous-assurance lorsque la *valeur de remplacement à neuf* totale des *appareils assurés* excède 115 % de la valeur déclarée.

#### Franchise

Le montant de la *franchise* est mentionné dans les Conditions Particulières.

#### Amortissements pour vétusté

Les amortissements s'appliquent si l'*appareil assuré* n'est pas réparable ou n'est pas remplaçable en raison de ses vétustés techniques et sont fixés comme suit:

2 % par mois sur la valeur déclarée, à partir du 13e mois suivant la date à laquelle l'*appareil assuré* a été mis en service pour la première fois ou – si cette date ne peut pas être fixée – la date de fabrication de l'*appareil assuré*, avec un maximum général de 50 %.

### D. Calcul de l'indemnité

L'indemnité est déterminée:

- a. par l'addition de tous les *frais de main-d'œuvre* et de tous les *coûts du matériel et des pièces de rechange* qui ont été exposés pour remettre l'*appareil assuré* endommagé dans son état de fonctionnement antérieur au *sinistre*, pour autant qu'ils soient justifiés par l'*assuré* au moyen de factures ou de tout autre document probant;
- b. en limitant le montant obtenu au point a. à la *valeur de remplacement à neuf* de l'*appareil assuré* endommagé ou, à défaut, si cet *appareil* n'est plus disponible, à la *valeur de remplacement à neuf* d'un *appareil* de capacités techniques équivalentes, dans les deux cas le jour du *sinistre*. Si l'*appareil assuré*, du fait de sa dépréciation technique, ne peut pas être réparé ni remplacé, l'indemnité restera limitée à la *valeur réelle* de la partie endommagée et/ou à la *valeur réelle* de l'*appareil assuré* au jour du *sinistre*;
- c. lorsqu'un même *sinistre* frappe plusieurs *appareils assurés*, seule la *franchise* la plus élevée sera prise en considération;
- d. en cas de sous-assurance, la *règle proportionnelle* sera appliquée au montant obtenu au point c.;
- e. le montant obtenu au point d. sera ensuite majoré des frais prouvés et justifiés pour remettre les *appareils assurés* endommagés dans l'état de fonctionnement antérieur à la survenance du *sinistre* et relatifs:
  - aux travaux de réparation ou de remplacement effectués en dehors des heures de travail normales;
  - au recours à des techniciens venant de l'étranger;
  - au transport accéléré;
  - aux coûts de démolition et de déblais des *appareils assurés* endommagés, dans la mesure où ces coûts ont été déboursés. L'ensemble de ces coûts sera indemnisé à concurrence de 12.500,00 EUR au maximum par *sinistre*;
- f. l'indemnité pour chaque *appareil assuré* endommagé est limitée à la valeur déclarée de celui-ci.
- g. nous prenons en charge les *frais de sauvetage* lorsque ceux-ci ont été exposés en tant que personne prudente et raisonnable, même si les tentatives effectuées sont restées infructueuses. Ces frais sont limités à la valeur déclarée avec un maximum de 18.592.014,36 EUR. Cette limite est liée à l'évolution de l'indice des prix à la consommation dont l'indice de base est celui de novembre 1992, soit 113,77 (base: 1988 = 100);
- h. l'*appareil assuré* endommagé est considéré comme remis dans son état de fonctionnement antérieur au *sinistre* dès qu'il est remis en activité. À ce moment, nos obligations relatives à ce *sinistre* prendront fin;
- i. l'*assuré* n'aura en aucun cas le droit de nous laisser l'*appareil assuré* endommagé.

## E. En cas de sinistre

### 1. Obligations de l'assuré – Autorisation de réparer

- a. En cas de *sinistre* l'*assuré* doit:
  - affecter tous les moyens dont il dispose pour atténuer l'importance des *dommages*. Dans ce but, il se conformera, le cas échéant, à nos directives;
  - nous en avertir immédiatement;
  - nous adresser, dans les plus brefs délais, des informations sur la cause, l'importance et les circonstances du *sinistre*;
  - prêter son concours plein et entier en vue de déterminer les causes et les circonstances du *sinistre*;
  - nous donner toute l'assistance technique ou autre que nous solliciterons pour l'exercice de son recours subrogatoire contre les *tiers* responsables. Nous lui remboursons les coûts de cette assistance.
- b. Vous pourrez faire procéder à la réparation de l'*appareil assuré* si vous avez obtenu notre accord ou, si nous ne sommes pas intervenus, à l'expiration des 15 jours qui suivent la déclaration écrite du *sinistre*. Dans ce cas, vous vous engagez à conserver les pièces endommagées.
- c. Si l'*assuré* ne remplit pas l'une des obligations précitées, nous réduisons sa prestation à concurrence du préjudice que nous avons subi.

### 2. Estimation des dommages

- a. Le montant des dommages, les frais supplémentaires, la *valeur de remplacement à neuf* et la *valeur réelle* des *appareils* endommagés sont estimés de gré à gré ou par deux experts, dont l'un sera désigné par vos soins et l'autre, par nos soins.

- b. En cas de désaccord, les experts s'adjoindront un troisième expert avec lequel ils opéreront en commun et se prononceront à la majorité des voix.
- c. Les experts devront également donner leur avis à propos des causes du *sinistre*.
- d. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en sera faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Première Instance de votre domicile. Si l'un des experts s'abstient de remplir sa mission, il sera remplacé en suivant la même procédure et sans préjudice des droits des parties.
- e. Chacune des parties supporte les frais et honoraires d'expertise qui lui sont propres. Les frais et honoraires du troisième expert, ainsi que les frais de désignation en justice, sont supportés par moitié entre vous et nous-mêmes.
- f. L'expertise ou toute autre opération, faite dans le but de constater les *dommages*, ne porte aucunement atteinte aux droits et exceptions que nous pourrions invoquer.

### 3. Paiement de l'indemnité

L'indemnité afférente aux *appareils assurés* endommagés est payée dans les 30 jours qui suivent:

- soit la réception par nous de votre accord sans réserve sur l'estimation amiable d'indemnité;
- soit la date de clôture de l'expertise, à condition que vous ayez rempli à cette date toutes les obligations prévues dans la police.

Dans le cas contraire, le délai précité ne prendra cours qu'au jour où vous aurez satisfait à toutes vos obligations contractuelles.

### 4. Subrogation

Par le seul fait de la police, nous sommes subrogés dans tous les droits et actions de l'*assuré*.

### 5. Recouvrabilité des frais

Les frais récupérés de *tiers* et l'indemnité de procédure nous reviennent.

## F. Délais de paiement et sanctions

### 1. Contestation de la couverture par Baloise

Est-ce que nous contestons la couverture du *sinistre*? Dans ce cas, nous devons, dans un délai de trois mois à compter de la demande d'indemnisation des *dommages*, fournir une réponse motivée aux éléments repris dans cette demande.

Si ce délai de trois mois est dépassé, nous devons automatiquement payer au bénéficiaire de la prestation d'assurance un montant forfaitaire de 300 euros\*.

Si ce délai de trois mois est dépassé, que le bénéficiaire de la prestation d'assurance nous a envoyé un rappel (par courrier recommandé ou par tout autre moyen équivalent (à déterminer par le Roi)) et que nous n'y avons pas réagi dans les onze jours, nous sommes automatiquement tenus de payer au bénéficiaire un montant forfaitaire de 300 euros\* par jour de retard, à compter du jour de l'envoi du rappel.

Le délai de onze jours prend effet le troisième jour ouvrable après le jour où le bénéficiaire de la prestation d'assurance a envoyé le rappel, sauf si nous sommes en mesure de prouver que nous avons reçu le rappel à une date ultérieure.

Le montant de 300 euros\* par jour n'est plus dû le jour suivant le jour où le bénéficiaire de la prestation d'assurance a reçu la réponse motivée ou la proposition de paiement motivée.

\*Ce montant est automatiquement indexé annuellement sur la base de l'indice des prix à la consommation le plus récent, avec comme indice de référence celui de septembre 2024 (indice de base 2013 = 100).

## 2. Quels délais de règlement sont-ils d'application?

Nous exécutons la prestation d'assurance due dans les 30 jours, à partir du moment où:

- nous disposons de tous les éléments pertinents et raisonnablement nécessaires pour exécuter la prestation d'assurance et
- il n'existe pas de contestation sur la couverture du *sinistre* ni sur le montant de la prestation d'assurance due.

Nous payons les montants dus dans les 30 jours après leur constatation.

En cas de contestation des montants définitifs, nous payons le montant qui a été fixé sans contestation et d'un commun accord entre nous et ce, dans les 30 jours suivant le jour de l'accord.

La partie des montants dus que nous ne payons pas dans les délais légaux cités plus haut génère automatiquement des intérêts. Ces intérêts sont égaux au double du taux d'intérêt légal. Les intérêts prennent cours à partir du jour suivant l'expiration du délai jusqu'au jour où nous avons payé. Nous ne devons pas payer d'intérêts si nous prouvons que le retard n'est pas dû à nous ou à l'un de nos mandataires (par exemple un expert).

Ces délais et ces sanctions sont uniquement d'application si l'indemnisation se fait directement au bénéficiaire de la prestation d'assurance. Ils ne sont pas d'application pour des paiements à des *tiers* subrogés ou à des *tiers* prestataires de services, sur la base d'un mécanisme convenu, dans les limites de cette prestation d'assurance.

## 3. Suspension des délais

Les délais légaux mentionnés aux points 1 à 3 sont suspendus dans les cas suivants:

- L'*assuré* n'a pas exécuté, à la date de clôture de l'expertise, toutes les obligations mises à sa charge par le contrat d'assurance.  
Les délais ne commencent donc à courir qu'à partir du lendemain du jour où l'*assuré* a respecté toutes les obligations contractuelles.
- Il existe des présomptions que le *sinistre* peut être dû à un fait intentionnel dans le chef de l'*assuré* ou du bénéficiaire d'assurance.  
Dans ce cas, nous avons le droit de demander une copie du dossier pénal dès que ceci est possible et, en cas d'expertise, au plus tard 30 jours après sa clôture. Si l'*assuré* ou le bénéficiaire de la prestation d'assurance n'est pas poursuivi, le paiement doit se faire dans les trente jours après que nous avons pris connaissance des conclusions du dossier pénal.
- Nous informons le bénéficiaire de la prestation d'assurance par écrit des raisons, indépendantes de notre volonté et de celle de nos mandataires, qui empêchent la clôture de l'expertise ou la constatation du montant des *dommages*.

## G. Extensions de garantie

### Utilisation sporadique à des fins privées

Nous assurons également les *dommages* causés aux *appareils assurés* par et pendant l'usage privé ou récréatif. Cette extension n'est valable qu'aux conditions suivantes:

- le *drone* est utilisé principalement à des fins professionnelles et seulement sporadiquement à des fins privées;
- les *vols* à des fins récréatives sont effectués exclusivement par le *preneur d'assurance* ou, s'il s'agit d'une personne morale, par un administrateur de cette personne morale;
- les *vols* se font toujours à vue (VLOS).

## H. Spécifiquement pour la garantie Vol

### 1. Généralités

En cas de vol, vous devez en faire la déclaration aux autorités locales ou à la police dans les 24 heures après l'avoir constaté. Par ailleurs, une *franchise* spécifique est également d'application (voir Conditions Particulières).

### 2. Vol dans les bâtiments

Nous n'intervenons pas en cas de vol non caractérisé ou de tentative de vol des *appareils assurés*, à savoir la disparition ou le détournement sans preuves matérielles d'effraction ou sans traces de menace et/ou violence.

En outre, nous intervenons uniquement lorsque toutes les portes d'accès sont équipées d'une serrure à cylindre avec une rosette de sécurité sans vis visibles à l'extérieur. Les fenêtres coulissantes à manette d'ouverture et de fermeture sont considérées comme des portes-fenêtres et doivent par conséquent être munies d'une serrure à cylindre.

L'*assuré* s'engage à utiliser les dispositifs de protection présents et à les maintenir en bon état d'entretien.

En cas de non-respect de ces obligations, nous invoquerons la déchéance totale ou partielle de la garantie, et ce, dans la mesure où il existe un lien causal entre les *dommages* et la non-utilisation des dispositifs de protection présents.

### 3. Vol dans les véhicules

Le vol des *appareils assurés* dans des véhicules est assuré.

S'ils sont laissés dans un véhicule sans surveillance, l'assurance s'applique uniquement entre 06h00 et 22h00 et lorsque les *appareils assurés* ont rangés de manière non visible et en sécurité dans le compartiment réservé au coffre fermé à clé du véhicule. Les traces apparentes d'effraction dans le véhicule constitueront la preuve du vol.

## I. Exclusions

### Exclusions générales

Nous n'indemnisons pas les *dommages*:

- résultant d'une catastrophe naturelle (tremblement de terre, inondation, ouragan, etc.);
- résultant de la simple disparition des *appareils assurés*.

### Usure et autres dommages non couverts

Nous n'indemnisons pas les *dommages*:

- résultant de l'usure normale, la détérioration, la panne ou le défaut, sans égard à la cause initiale et ses conséquences éventuelles;
- survenant par le fait du maintien ou de la remise en service d'un *appareil* endommagé avant réparation définitive ou avant rétablissement du fonctionnement régulier;
- sans égard à la cause initiale, résultant de détériorations progressives ou continues résultant d'une action chimique, thermique, atmosphérique ou mécanique de tout agent destructeur, dont la corrosion, les vapeurs d'eau, les poussières, sauf si les *dommages* résultent d'une cause accidentelle;
- d'ordre électrique ou mécanique dus à un vice, à un défaut de matière, de construction ou de montage, à l'exception de ce qui est prévu au point ci-après;
- relevant de dispositions légales ou contractuelles dont l'*assuré* pourrait se prévaloir à l'encontre de constructeurs, vendeurs, monteurs, réparateurs ou sociétés d'entretien et notamment ceux garantis par les *contrats d'entretien* ou de vente des *appareils assurés*. Toutefois, si les prestataires de ces contrats rejettent leur responsabilité pour les *dommages* repris au point ci-dessus, nous prendrons le *sinistre* en charge et exercerons ultérieurement notre droit de recours envers les précités;

- causés pendant ou par les opérations de démontage, ou de remontage qui ne sont pas nécessaires à l'entretien, au contrôle ou à la révision des *appareils*;
  - dus à des éclats, des égratignures, des bosses, de même que tous *dommages* d'ordre esthétique;
  - résultant de la buée qui recouvre les objectifs du matériel d'imagerie tel qu'une caméra, un appareil photo, etc., sauf lorsque les *dommages* ont une cause accidentelle;
  - que l'*assuré* subit en raison de la perte de matériel visuel (tel que des photos, des vidéos);
  - dus à tout *logiciel*, en dehors du *logiciel* standard livré par le fournisseur de matériel sous la forme d'un OEM (Original Equipment Manufacturer), et ce, dans la mesure où les *dommages* à ce *logiciel* standard ou sa perte résultent directement d'un dommage assuré à l'*appareil* couvert qui englobe ce *logiciel* standard et où le fournisseur de matériel ne livrerait plus ce *logiciel* standard en cas de réparation ou de remplacement après les *dommages* et/ou la perte.
- L'intervention maximale s'élève dans ce cas à 12.500,00 EUR par *sinistre*.

## Chapitre 4. Restrictions de garantie générales

Sauf clause contraire, ces restrictions de garantie s'appliquent à toutes les garanties de la présente police.

### A. Intention malveillante et faute grave

Les *dommages* que l'*assuré* a causés intentionnellement ne sont pas couverts.

Il y a déchéance du droit à l'intervention dans les cas suivants de faute grave:

- lorsque l'*assuré* se trouvait en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique ou un état similaire résultant de la prise de produits autres que des boissons alcoolisées tels que des stupéfiants ou des médicaments, au moment du *sinistre*;
- lorsque le *sinistre* se produit pendant ou par la participation à des rixes;
- lorsque le *pilote* pour un *vol* en catégorie Open ne dispose pas d'une preuve de réussite à l'examen théorique légalement obligatoire;
- lorsque, pour un *vol* dans la catégorie Specific, celui-ci ne dispose pas de l'exigence SORA, LUC ou d'une déclaration indiquant que le *vol* répond aux conditions d'un scénario standard;
- lorsque les *dommages* étaient prévisibles par l'*assuré* et que l'*assuré* n'a pas pris les précautions qui sont propres à l'activité;
- lorsque l'*assuré* aurait dû être conscient qu'il disposait ni de la connaissance ni des moyens techniques, humains ou matériels nécessaires pour pouvoir effectuer le *vol*;
- résultant du fait d'ignorer délibérément les avertissements de navigation émis par les instances compétentes;
- résultant de modifications apportées par l'*assuré* au *drone* assuré sans le consentement de l'assureur;
- résultant de défauts, de dégradations ou d'erreurs de l'*appareil* qui existaient déjà au début du *vol* et qui étaient ou auraient dû être connus de l'*assuré*.

### B. Cas de non-assurance

Ne sont pas couverts les *dommages*:

- qui se produisent pendant ou par la participation à des concours, des paris, des épreuves de vitesse, du freestyle;
- résultant d'actions, telles que transactions financières, escroquerie, détournement, abus de confiance, concurrence déloyale ou atteinte à des droits intellectuels tels que marques de commerce, brevets d'invention, dessins, modèles ou droits d'auteur;
- qui se produisent pendant/par une infraction des dispositions applicables en matière de vie privée;
- qui se produisent pendant/par une activité illégale, notamment (sans s'y limiter): escroquerie, détournement, abus de confiance, recel, possession et transport de marchandises de contrebande et de substances

interdites telles que drogues, explosifs, armes, atteinte à des droits intellectuels tels que marques de commerce, brevets d'invention, droits d'auteur, etc.;

- dus à un usage pour lequel les *appareils assurés* ne sont pas destinés, comme des expérimentations, des épreuves, des *vols* d'essai de prototypes;
- résultant d'un *vol* effectué sur des routes ou dans des zones interdites par les instances compétentes, par exemple une zone *UAS* géographique ou *géozone*;
- résultant de la réalisation d'un *vol* au-dessus de la mer ou au-dessus de grandes surfaces d'eau (p. ex. lacs, etc.)
- qui se produisent par ou pendant le transport de marchandises, d'objets, de fret ou de personnes;
- qui se produisent par ou pendant le déversement intentionnel de marchandises, d'objets, de *cargaison* ou de liquides ou par pulvérisation pendant le *vol*;
- causés pendant la réalisation d'un *vol* par un *élève-pilote* en formation dans une zone de *vol* qui ne répond pas aux exigences applicables à un *pilote* en formation;
- qui se produisent par ou pendant la réalisation de *vols entièrement autonomes*;
- qui se produisent par ou pendant des grèves, des émeutes ou des troubles civils ou sociaux;
- causés pendant le transport, le chargement et le déchargement;
- causés par l'usage d'explosifs;
- causés par le *hacking*;
- résultant des accords conclus par l'*assuré* ou d'obligations contractuelles qui alourdissent la responsabilité de l'*assuré*, même si l'*assuré* est tenu responsable de ces *dommages* sur une base extracontractuelle.

### C. Risques nucléaires

Nous n'indemnisons pas les *dommages* qui se rapportent directement ou indirectement à:

- des combustibles nucléaires;
- la modification de noyaux atomiques;
- de la radioactivité;
- des radiations ionisantes, substances ou radiations nucléaires;
- une réaction nucléaire, un rayonnement nucléaire ou une contamination radioactive.

### D. Guerre, piratage aérien, terrorisme et risques similaires

Ne sont pas couverts, à l'exception de ce qui est mentionné au "Chapitre 2. Garantie Responsabilité civile Drone, E. Extensions de garantie, 3. Guerre, piraterie aérienne, terrorisme, sabotage, capture illicite et troubles" les *dommages*, de quelque nature que ce soit, les pertes, les frais ou les dépenses résultant directement ou indirectement de:

- la guerre, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (qu'il s'agisse ou non d'une déclaration de guerre), la guerre civile, la rébellion, la révolution, les émeutes, la loi martiale, la force militaire ou l'usurpation du pouvoir ou des tentatives d'usurpation du pouvoir;
- toute explosion ennemie d'une quelconque arme de guerre, utilisant la fission nucléaire ou la fusion nucléaire ou toute autre réaction similaire ou force ou matière radioactive;
- un acte de *terrorisme*, y compris une contamination biologique ou chimique due à un acte de *terrorisme*. Dans ce cadre, nous n'indemnisons pas davantage les *dommages* relatifs au *terrorisme* causés par des *armes nucléaires* ou par une "bombe sale", plus précisément une arme radiologique qui tire sa capacité de tuer et de blesser des rayonnements ionisants sans recourir à des réactions nucléaires explosives, comme dans le cas d'une arme nucléaire conventionnelle;
- tout acte d'une ou de plusieurs personnes, représentantes ou non d'une puissance souveraine, à des fins politiques ou terroristes, que les *dommages* qui en résultent aient été causés par un *accident* ou intentionnellement;
- tout acte de malveillance ou acte de sabotage; les *dommages*, de n'importe quel type, les pertes, les frais ou les dépenses résultant directement ou indirectement d'un acte de sabotage;

- la confiscation, la nationalisation, la saisie, la conservation, la détention, l'appropriation ou la réquisition au titre ou à l'usage ou sur ordre d'un quelconque gouvernement (civil-militaire ou de facto) ou d'une quelconque autorité publique ou locale;
- le piratage aérien ou toute saisie illicite ou tout exercice illégitime du contrôle du *drone* ou du *pilote en vol* (y compris toute tentative d'une saisie ou d'un contrôle de ce type) par une ou plusieurs personnes agissant sans le consentement de l'*assuré*.

Les *dommages* qui surviennent alors que le *drone* se trouve hors du contrôle de l'*assuré* à la suite de l'un des dangers susmentionnés sont également exclus. Nous considérons à nouveau le *drone* sous le contrôle de l'*assuré* dès le retour en sécurité du *drone* chez l'*assuré* sur le site de l'*assuré* ou le lieu de décollage ou d'atterrissage du *vol* prévu, dans les limites géographiques de couverture de la police.

## E. Sanctions commerciales et économiques

Nous ne sommes pas tenus d'offrir une couverture ou indemnisation en vertu de cette assurance, si ceci signifie une atteinte à la loi et aux réglementations sur les sanctions nous interdisant d'offrir une couverture ou de payer des indemnisations en vertu de cette assurance.

# Chapitre 5. Dispositions administratives

## A. Description et modification du risque – Déclaration par le preneur d'assurance

### 1. Lors de la conclusion de la police

- a. Vous avez l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues de vous et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.

Vous devez, entre autres:

- déclarer les autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes *appareils*, ainsi que les montants pour lesquels ils sont assurés et par qui ils sont couverts;
- déclarer les refus ou résiliations des assurances couvrant les mêmes risques et portant sur les mêmes *appareils*;
- déclarer les *sinistres* qui, au cours des 5 dernières années, ont frappé les *appareils assurés*;
- déclarer les abandons de recours sur les personnes responsables ou sur les cautions éventuellement accordées.

- b. Si vous êtes en défaut de satisfaire à votre obligation de déclaration visée au point a. et que l'omission ou l'inexactitude est intentionnelle et nous induit en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, la police est nulle.

Nous avons le droit de conserver les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de la communication intentionnelle des données erronées.

- c. Si vous êtes en défaut de satisfaire à votre obligation de déclaration visée au point a. et que l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration n'est pas intentionnelle, nous proposons, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification de la police avec effet au jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si vous refusez la proposition de modification de la police ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous n'acceptez pas cette dernière, nous pourrions résilier la police dans les 15 jours.

Si nous apportons toutefois la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque, nous pouvons résilier la police dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration.

- d. Si un *sinistre* survient avant que la modification du contrat ou la résiliation visée au point c. ne prenne effet:
- nous fournissons la prestation convenue lorsque l'omission ou la déclaration inexacte ne peut vous être reprochée;
  - nous fournissons une prestation, selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si vous aviez régulièrement déclaré le risque, lorsque l'omission ou la déclaration inexacte peut vous être reprochée. Toutefois, si nous apportons la preuve qu'en aucun cas nous n'aurions assuré le risque dont la vraie nature est apparue à la suite du *sinistre*, notre prestation est limitée au paiement d'un montant égal à toutes les primes payées.

## 2. En cours de police

- a. Vous êtes tenu de communiquer les nouvelles circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et permanente du risque de survenance des risques assurés.  
Vous devez notamment déclarer, dès que vous en avez connaissance, tout changement survenu dans les conditions de fonctionnement ou d'utilisation d'un *appareil assuré* et qui pourrait constituer une aggravation du risque.
- b. Lorsque le risque de survenance des risques assurés s'est aggravé de manière telle que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous proposerons, dans un délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation, la modification de la police avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.  
Si vous refusez la proposition de modification de la police ou si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous n'acceptez pas cette dernière, nous pourrions résilier la police dans les 15 jours.  
Si nous apportons toutefois la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, nous pouvons résilier la police dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation.
- c. Si un *sinistre* survient avant que la modification de la police ou que la résiliation visée au point b. n'ait pris effet, nous effectuerons la prestation convenue si vous avez rempli l'obligation de déclaration.
- d. Si un *sinistre* survient et si vous n'avez pas rempli l'obligation visée:
- nous effectuons la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut vous être reproché;
  - nous effectuerons la prestation selon le rapport existant entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque le défaut de déclaration peut vous être reproché. Néanmoins, si nous apportons la preuve qu'en aucun cas nous n'aurions assuré le risque aggravé, notre prestation est limitée au paiement d'un montant égal à toutes les primes payées;
  - nous refusons notre couverture si vous avez agi dans une intention frauduleuse en ne communiquant pas l'aggravation. Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de votre omission intentionnelle nous sont dues à titre de *dommages* et intérêts.
- e. Si le risque de survenance des risques assurés a diminué d'une façon sensible et permanente au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription de la police, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous accorderons une diminution correspondante de la prime à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque. Si vous et nous ne parvenons pas à un accord sur la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de votre demande de diminution, vous pouvez résilier la police.

## B. Obligations de l'assuré en cours de police

L'assuré doit:

- a. permettre à tout moment à nos mandataires d'examiner les *appareils assurés*, sans que ceci n'implique une quelconque responsabilité de notre part;
- b. prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir les *appareils assurés* en bon état d'entretien et de fonctionnement et se conformer aux prescriptions légales et administratives en vigueur;
- c. utiliser les *appareils assurés* uniquement dans les limites techniques d'application et de fonctionnement prévues par le constructeur;

- d. en cas de transport aérien, transporter les ordinateurs portables et les périphériques assurés en tant que bagage à main.

Nous pourrions refuser d'intervenir totalement en raison de l'inexécution de l'obligation visée aux paragraphes B.c. et B.d. ci-avant, à la condition qu'il existe un lien causal entre le manquement et la survenance du *sinistre*.

## C. Adaptation du tarif et des conditions

Nous nous réservons le droit d'adapter les conditions et le tarif dans le courant de la police. La modification des conditions ne peut avoir pour conséquence que nous touchons aux caractéristiques essentielles de la présente police. Si vous n'êtes pas d'accord avec ces modifications, vous pouvez résilier la police.

Si nous modifions les conditions ou le tarif, nous vous en informerons par écrit.

Si vous ne résiliez pas la police conformément aux règles suivantes, le nouveau tarif ou les nouvelles conditions prendront effet à l'échéance annuelle suivante.

Le moment auquel nous vous avertissons est déterminant pour vos possibilités de résiliation et le délai de résiliation que vous devez respecter:

- si nous vous avertissons au moins 4 mois avant l'échéance annuelle, vous pouvez résilier la police à cette échéance. Vous devez cependant respecter un délai de résiliation de 3 mois;
- si nous vous mettons au courant moins de 4 mois avant l'échéance annuelle, vous avez le temps de prendre une décision pendant les 3 mois qui suivent cette notification;
  - si vous pouvez respecter un délai de résiliation d'au moins 1 mois, vous pouvez résilier la police à l'échéance;
  - dans tous les autres cas, vous pouvez résilier avec un délai de résiliation de 1 mois. La police cesse toutefois au plus tôt à l'échéance. Pour la période après l'échéance, nous mettons en compte une prime calculée pro rata au tarif valable d'avant la notification et vous conservez les mêmes conditions pendant la période de résiliation.

La police ne peut être résiliée lorsque la résiliation est la conséquence de dispositions légales identiques pour tous les assureurs.

## D. Formation, entrée en vigueur et durée de la police

- a. La police est formée lors de sa signature par les parties. Les *preneurs d'assurance* signataires d'une seule et même police sont responsables solidairement et indivisiblement. La couverture ne prend toutefois cours qu'après le paiement de la première prime.
- b. La durée de la police est fixée à un an. Sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée, déposée à la poste au moins 3 mois avant l'échéance de la police, celle-ci sera reconduite tacitement pour des périodes consécutives d'un an.
- L'heure d'entrée en vigueur et de cessation de l'assurance est conventionnellement fixée à zéro heure.

## E. Prime

### 1. Périodicité

La prime est annuelle. Elle est payable par anticipation à la réception d'un avis d'échéance ou sur présentation d'une quittance.

### 2. Non-paiement

Sans préjudice de l'application du "Chapitre 4. F. Fin de la police", le défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain d'une mise en demeure vous étant adressée par exploit d'huissier ou par lettre

recommandée à la poste donne lieu à la suspension de la garantie ou éventuellement à la résiliation de la police. Après avoir suspendu notre obligation de couverture, nous pouvons en outre résilier la police. Si nous nous en sommes réservé la faculté dans la mise en demeure, la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si nous ne nous sommes pas réservé cette faculté dans la mise en demeure, la résiliation interviendra moyennant une nouvelle mise en demeure comme dit ci-avant.

Les primes pour lesquelles nous vous avons mis en demeure doivent être payées directement et exclusivement à nous.

La garantie suspendue reprend effet à zéro heure le lendemain du jour du paiement intégral des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts.

### 3. Crédit de prime

Lorsque la police ou une garantie est résiliée de plein droit, nous remboursons les primes déjà payées et afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation, dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation. En cas de résiliation partielle, seule la partie de la prime qui se rapporte et est proportionnelle à cette réduction des prestations d'assurance sera remboursée.

### 4. Adaptation automatique

Les primes, les limites d'indemnisation et les franchises de la garantie Casco exprimées en chiffres absolus sont liées à l'indice des prix à la consommation (base: 1988).

L'indice des prix à la consommation est publié par le ministère des Affaires économiques.

## F. Fin de la police

### 1. Résiliation de la police

- a. Tant vous que nous pouvons résilier la police: à l'échéance finale de cette police. Dans ce cas, la résiliation doit se faire au moins 3 mois avant l'échéance finale.
- b. Vous pouvez résilier la police:
  - lorsque nous résilions au moins une garantie dans une *police combinée*.
  - en cas de réduction sensible et durable du risque et si vous ne trouvez pas un accord avec nous sur la nouvelle prime dans le mois qui suit la demande de réduction du risque;
  - si nous modifions les conditions ou le tarif et pour autant que vous ayez un droit de résiliation conformément au "Chapitre 5. C Modification du tarif et des conditions"
  - après un *sinistre*. Cette résiliation doit être effectuée au plus tard un mois après le paiement ou refus de paiement.
- c. Nous pouvons résilier la police:
  - en cas d'omission involontaire ou d'inexactitude intentionnelle dans la communication de données relatives au risque lors de la souscription de la police;
  - en cas d'aggravation sensible et durable du risque;
  - en cas d'omission volontaire ou d'inexactitude intentionnelle dans la communication de données pendant la durée de la police;
  - après la survenance de tout *sinistre* afférent à la police, mais au plus tard avant l'expiration d'un délai d'un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité;
  - en cas de non-paiement des primes, surprimes, frais ou intérêts. Dans ce cas, la résiliation prendra effet à la date mentionnée dans la lettre recommandée;
  - si vous résiliez au moins une garantie dans une *police combinée*.
- d. En outre:
  - le curateur ou nous pouvons résilier la police en cas de faillite. Toutefois, nous ne pouvons résilier la police au plus tôt que 3 mois après la déclaration de la faillite, tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier la police que dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite;
  - en cas de transmission de l'intérêt assuré à la suite de votre décès, le nouveau titulaire de l'intérêt assuré peut résilier la police par lettre recommandée à la poste dans les 3 mois et 40 jours du décès.

Nous pouvons résilier la police dans un délai de 3 mois, à compter du jour où nous avons eu connaissance du décès. En cas d'indivision, les indivisaires demeurent solidairement et indivisiblement obligés à l'exécution de la police.

Après la sortie d'indivision, et dans la mesure où nous en avons été avisés, l'héritier qui devient seul titulaire de l'intérêt d'assurance reste seul tenu d'exécuter la police;

- en cas de cession d'un bien immeuble, la police prend fin de plein droit 3 mois après la date de la passation de l'acte authentique.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, la garantie accordée au cédant est acquise au cessionnaire, sauf si ce dernier bénéficie d'une garantie résultant d'une autre police. En l'absence de pareille couverture, nous abandonnons notre recours contre le cédant, sauf cas de malveillance;

- en cas de cession d'un bien meuble, la police prend fin de plein droit dès que l'assuré n'est plus en possession du bien, sauf si les parties ont stipulé une autre date dans la police.
- en cas de guerre éclatant entre 2 ou plusieurs puissances nucléaires

## 2. Délais de résiliation

La résiliation prend effet après l'expiration d'un délai d'un mois au minimum, à compter du jour suivant la notification, la date du récépissé ou le jour suivant la remise de la lettre recommandée à la poste ou le lendemain de la date d'*envoi recommandé électronique* sauf:

- si la couverture est suspendue à défaut de paiement de la prime. Notre résiliation prend effet immédiatement, dans la mesure où 15 jours se sont passés à compter du premier jour de la suspension de la couverture. Si tel n'est pas le cas, le délai de résiliation s'élève à 15 jours au maximum;
- en cas de résiliation à la fin de chaque *période d'assurance*, soit au plus tard 3 mois avant la fin de chaque période;
- en cas de résiliation après un *sinistre*. La résiliation prend effet 3 mois après la date de la notification. Cette résiliation prend effet un mois après le jour de la notification, si vous ou l'assuré avez manqué à l'une de vos obligations, nées de la survenance du *sinistre*, dans l'intention de nous tromper à condition que nous ayons déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ayons citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. Nous sommes tenus d'indemniser les *dommages* résultant de cette résiliation si nous renonçons à notre action ou si l'action criminelle aboutit à un non-lieu ou à un acquittement.
- en cas de résiliation en raison du déclenchement d'une guerre entre deux ou plusieurs puissances nucléaires. La résiliation prend effet 3 mois après la date de la notification.

## 3. Méthodes de résiliation

Le contrat d'assurance peut être résilié de l'une des manières suivantes:

- en envoyant une lettre recommandée à la poste à l'une des adresses mentionnées dans la rubrique "Notification, changement d'adresse et communication";
- par *envoi recommandé électronique*, pour autant que vous ou nous y ayons préalablement consenti;
- un exploit d'huissier;
- la remise d'une lettre de résiliation dans un de nos sièges. À ce moment, nous signons la lettre pour réception.

## G. Notification, changement d'adresse et communication

Les parties se domicilent de plein droit à leur lieu de résidence, à savoir pour nous à notre siège social en Belgique et pour vous à l'adresse mentionnée dans la police qui nous est communiquée ultérieurement.

Vous devez nous avertir sans délai de tout changement d'adresse, car nous envoyons les communications qui vous concernent à la dernière adresse que nous connaissons. S'il y a plusieurs *preneurs d'assurance*, chaque communication adressée à l'un d'entre eux est valable à l'égard de tous.

Toute correspondance doit être valablement envoyée à l'une de nos adresses postales.

### Nos coordonnées

Nous sommes Baloise.

Notre site web est [www.baloise.be](http://www.baloise.be).

Nos adresses postales sont:

- Antwerpen: Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen
- Bruxelles: Boulevard du Roi Albert II 19, 1210 Bruxelles
- Gent: Gaston Crommenlaan 4, blok A bus 0201, 9050 Ledeborg
- Hasselt: Herkenrodesingel 6, 3500 Hasselt

## H. Droit applicable

Le droit belge et les dispositions impératives de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et des divers arrêtés d'exécution sont d'application à la police. Les dispositions non contraignantes sont également applicables, sauf lorsque les présentes Conditions Générales ou les Conditions Particulières y dérogent. Tout litige relatif à la présente police est de la compétence exclusive des tribunaux belges.

## I. Fraude

Nous sanctionnons toute fraude ou tentative de fraude conformément à la législation applicable, aux Conditions Générales et Particulières. Le cas échéant, la fraude ou la tentative de fraude peut entraîner des poursuites pénales. Si le cas se présente, nous communiquerons au G.I.E. Datassur des données personnelles pertinentes se rapportant uniquement à l'évaluation des risques et la gestion des polices et des *sinistres*. Un assuré justifiant son identité a le droit d'être mis au courant de cette communication et éventuellement de faire rectifier auprès de Datassur les données le concernant. Pour exercer ce droit, la personne concernée adresse une demande datée et signée accompagnée d'une copie de sa carte d'identité à l'adresse suivante: Datassur, Boulevard du Roi Albert II 19, 1210 Bruxelles.

## J. Qui peut vous aider lors de l'exécution de cette police?

Le courtier peut vous donner des explications sur cette police, les garanties choisies et les prestations qui en résultent. Il sera toujours à vos côtés pour tout ce qui concerne l'exécution de votre police.

### Vous avez une plainte?

Chaque jour, nous faisons de notre mieux pour vous offrir un service optimal. Vous n'êtes cependant pas totalement satisfait ou souhaitez formuler une remarque? Vous pouvez nous le faire savoir afin que nous puissions améliorer nos services et vous aider. Vous pouvez compléter le formulaire que vous trouverez sur notre site web, [www.baloise.be](http://www.baloise.be). Vous trouverez le formulaire en cliquant sur Plaintes sur notre page d'accueil. Vous pouvez également envoyer une lettre de plainte à l'attention du Service des plaintes ou téléphoner au numéro 078 15 50 56. Si aucune solution n'est trouvée, vous pouvez vous adresser à: Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 – 1000 Bruxelles – tél. 02 547 58 71 – fax 02 547 59 75 – [info@ombudsman-insurance.be](mailto:info@ombudsman-insurance.be). Vous pouvez également vous adresser à un juge belge.

## K. Traitement des données à caractère personnel

### Pour quelle raison utilisons-nous vos données à caractère personnel?

En tant qu'assureur, nous traitons vos données à caractère personnel. Les données à caractère personnel sont des données portant sur votre statut personnel, par exemple votre âge, votre adresse, votre date de naissance. Elles sont nécessaires pour:

- évaluer le risque;
- traiter vos polices et vos sinistres.

Nous n'utilisons ces données que dans ce but précis ou parce que la loi nous y oblige.

Nous ne traitons vos données médicales que si vous nous donnez explicitement votre autorisation.

### **Vos droits légaux**

Vous pouvez consulter vos données personnelles et les faire corriger, compléter, modifier ou supprimer.

### **Plus d'informations**

Ceci n'est qu'un résumé de notre politique en matière de vie privée. Si vous voulez connaître précisément vos droits et vos obligations, n'hésitez pas à consulter notre politique en matière de vie privée complète sur notre site web (<https://www.baloise.be/fr/a-propos-de-nous/privacy.html>).

Vous pouvez aussi simplement demander une version papier.

### **Coordonnées**

Pour toutes vos questions sur la vie privée, n'hésitez pas à vous adresser à notre Data Protection Officer (DPO):

Baloise

Data Protection Officer

Posthofbrug 16

2600 Antwerpen

Courriel: [privacy@baloise.be](mailto:privacy@baloise.be).